PR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
OTTANGE PROFILEST AR

COPIE

ARRETE

N° 2005-AG/2-30
en date du 18 janvier 2005

mettant en demeure la Société Profilest de produire l'étude prescrite par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-59 du 19 mars 1998 pour l'exploitation de ses installations à Ottange.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-59 du 19 mars 1998, et notamment son article 9 imposant à la société PROFILEST la réalisation d'une étude de sol au droit de l'ancien dépôt de boues d'hydroxydes d'aluminium ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 décembre 2004 ;

Considérant que la société PROFILEST n'est pas en mesure de produire l'étude de sol prescrite en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-59 du 19 mars 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête,

Article 1

La société PROFILEST, sise sur le carreau de l'ancienne mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, est mise en demeure de remettre à l'inspection des installations classées l'étude prescrite à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-59 du 19 mars 1998 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire d'Ottange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 18 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André Ganibenq